

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT ET
DU BUDGET.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles
du 08 août 1980, modifiée par la loi du 08 août 1988,
notamment l'article 6, § 1er, 1;

Vu l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du
23 novembre 1989 déterminant le modèle et les dimensions de
l'avis visé à l'article 150 du Code Wallon de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu la délibération du 26 février 1993 du Conseil
communal de Büllingen proposant la constitution d'une
Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire
en application de l'article 150 du Code wallon de
l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'avis du 05 mai 1993 de la Commission
régionale d'Aménagement du Territoire;

A R R E T E

Article 1er. - Est instituée la Commission consultative
communale d'Aménagement du Territoire de Büllingen.

Article 2. - Outre son président, cette Commission est
composée de 12 membres siégeant avec voix délibérative et est
constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. G. PALM.

Au titre de représentants du secteur public :

M. W. VELZ et son suppléant M. A. PETERS;
M. H. RAUW et son suppléant M. H. STOFFELS;
M. E. ROHL et son suppléant M. M. SCHNEIDER.

Au titre de représentants du secteur privé :

M. B. JOST et son suppléant M. E. JOST;
M. G. STOFFELS et son suppléant M. B. JENNIGES;
M. A. PFLIPS et son suppléant M. A. POTHEN;
M. A. RAUW et son suppléant M. M. SCHRODER;
M. M. LAUTER et son suppléant M. F. VASSEN;
M. K-H. HAEP et son suppléant M. A. FAYMONVILLE;
Mme M. HEINEN et son suppléant Mme K. GIELEN;
M. E. HONEN et son suppléant M. J. HOFFMANN;
M. B. ROHL et son suppléant M. F. KUPPER.

Article 3. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa notification.

Fait à Namur le **09 JUL. 1993**



Robert COLLIGNON.